

Checklist d'ouverture de cabinet

Les démarches dans l'ordre, avec leur source. Faites-vous accompagner par un expert-comptable pour le choix de votre régime fiscal et social.

Avant de recevoir vos premiers patients

☐ 1. Faites enregistrer votre diplôme auprès de l'ARS

Vous ne pouvez exercer qu'inscrit sur la liste tenue par le directeur général de l'ARS de votre lieu d'exercice.

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, art. 75 (legifrance.gouv.fr)

☐ 2. Vérifiez votre numéro RPPS

Numéro à 11 chiffres, inchangé si vous déménagez. Contrôlez votre fiche publique sur l'Annuaire santé.

Agence du numérique en santé (esante.gouv.fr) ; annuaire.esante.gouv.fr

☐ 3. Souscrivez une assurance de responsabilité civile professionnelle

Obligatoire pour l'ostéopathe libéral, qui doit pouvoir justifier de sa couverture ; le défaut d'assurance est puni de 45 000 € d'amende.

Loi n° 2014-201 du 24 février 2014, art. 1 et 2 (legifrance.gouv.fr)

☐ 4. Déclarez le début de votre activité

Sur le guichet unique des formalités des entreprises (formalites.entreprises.gouv.fr). Vous recevez ensuite votre numéro SIRET.

Urssaf (urssaf.fr)

☐ 5. Repérez vos interlocuteurs sociaux

Vos cotisations sont versées à l'Urssaf ; la Cipav, dont relèvent les ostéopathes, verse les prestations de retraite et de prévoyance.

urssaf.fr ; lacipav.fr

☐ 6. Ouvrez un compte bancaire dédié

Obligatoire pour un micro-entrepreneur dont le chiffre d'affaires dépasse 10 000 € deux années civiles consécutives ; conseillé dans tous les cas.

Service-public.fr, fiche F35991

Le local et l'affichage

☐ 7. Préparez le registre public d'accessibilité

Un cabinet qui reçoit du public est un établissement recevant du public (ERP) : le registre est consultable à l'accueil.

Arrêté du 19 avril 2017 ; service-public.fr, fiche F32873

☐ 8. Faites faire votre plaque

Votre diplôme doit figurer sur votre plaque et sur tout document.

Décret n° 2007-435, art. 14

☐ 9. Affichez vos tarifs et les phrases imposées

En salle d'attente et au lieu d'encaissement : consultation, visite à domicile, au moins cinq prestations courantes, non-conventionnement, information écrite à partir de 70 €, conditions de remise de la note.

Arrêté du 30 mai 2018, art. 3 à 7 ; arrêté n° 83-50/A, art. 2

Les documents et les données

☐ 10. Préparez vos notes d'honoraires

Mentions obligatoires, mention « EI », diplôme, numérotation continue.

Arrêté n° 83-50/A ; C. com., art. R526-27

☐ 11. Mettez en place le RGPD

Registre, information des patients, contrats avec vos prestataires, hébergeur certifié pour les données de santé hébergées à l'extérieur.

RGPD ; CSP, art. L1111-8 ; référentiel CNIL

☐ 12. Préparez-vous à recevoir des factures électroniques

Depuis le 1er septembre 2026, toutes les entreprises doivent pouvoir recevoir les factures électroniques de leurs fournisseurs.

impots.gouv.fr

☐ **13. Choisissez vos outils**

Agenda, dossier patient, trames d'anamnèse, notes d'honoraires : de préférence au même endroit.